



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN,
CD : M. BADARELLI
Excusés : Mme HIEGEL,
MM. GUILLOT, RAMACKERS

PV du 20 novembre 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
 - *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53722861 du 08/11/2025

LINAS MONTLHERY ESA 22 / ULIS CO 21 * U14 * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club des ULIS CO en date du 12 novembre 2025 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, MACALOU Ismael (licence n° 2548504426), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de LINAS MONTLHERY ESA suite à la demande du 13/11/2025.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MACALOU Ismael (licence n° 2548504426) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 01/10/2025 de trois (3) matchs ferme de suspension, avec effet au 01/10/2025,

Considérant qu'il n'y avait pas de rencontre entre le 12/10/2025 et le 07/11/2025,



Considérant que le joueur MACALOU Ismael (licence n° 2548504426) n'a pas participé aux matchs suivants :

le 04/10/2025 * LINAS MONTLHERY ESA 22 / GRIGNY FOOTBALL 91 22 * D1, homologué,
le 11/10/2025 * STE GENEVIEVE FC 21 / LINAS MONTLHERY ESA 22 * D1, homologué,

Considérant que le joueur MACALOU Ismael (licence n° 2548504426) a participé au match suivant :
le 08/11/2025 * LINAS MONTLHERY ESA 22 / ULIS CO 21 * D1, non homologué,

Considérant que le joueur MACALOU Ismael (licence n° 2548504426) n'a purgé que 2 matchs de suspension,

Considérant que le joueur MACALOU Ismael (licence n° 2548504426) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 08/11/2025,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à LINAS MONTLHERY ESA 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ULIS CO 21 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à LINAS MONTLHERY ESA pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur MACALOU Ismael (licence n° 2548504426) à compter du 01/12/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Crédit : 43,50 € à ULIS CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53722601 du 15/11/2025

BREUILLET FC 1 / MENNECY CS 1 * U15 * D2

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de BREUILLET FC sur la participation et la qualification des joueurs de MENNECY CS, MALONGA Kunkel, CORNELIS Damian, AUCKBAR Warren, DIALLO Ismael, HANVI Nathanael, DIALLO Kaly, KONATE Aboubakar, ICHOU Yaqine, CHIHI Rayan, ZRAOUCH RIGAUX Mehdi, ABALLO Christ Noah, ITEM Dwayne et BOUHALOUAN Brahim, susceptibles d'être titulaires de licences « Mutation » et « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seul 1 joueur de MENNECY CS, ITEM Dwayne est titulaire d'une licence « Mutation hors période », et que 5 joueurs de MENNECY CS, MALONGA Kunkel, AUCKBAR Warren, KONATE Aboubakar, ZRAOUCH RIGAUX Mehdi et ABALLO Christ Noah sont titulaires de licences « Mutation » (soit 6 joueurs mutés),

Considérant que MENNECY CS a 1 joueur muté supplémentaire en U15 D2 attribué par la Commission du Statut de l'Arbitrage du 18/06/2025 et validé en Commission des Statuts et Règlements du 04/09/2025,

Considérant que le club de MENNECY CS est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves fondées et dit match perdu par pénalité à MENNECY CS (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BREUILLET FC 1 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Crédit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55102260 du 16/11/2025

EVRY FC 2 / ETAMPES FC 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'EVRY FC en date du 18 novembre 2025 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réclamation non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Pour rappel, l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas en Coupe District Seniors (article 4.6 du règlement de la Coupe du District Seniors).

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
L'équipe d'ETAMPES FC 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.